

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour le message de suivi du débat de Châteaudun que vous nous avez adressé. Il permet de clarifier un sujet d'importance, à savoir la capacité des Etats européens à créer et maintenir des services publics, en l'occurrence pour les services collecte, purification et distribution de l'eau. Vos interrogations portent sur une éventuelle faiblesse de la position française pour apporter toutes les garanties nécessaires à ce sujet du fait de l'adoption de réserves au traitement national et à l'accès au marché seulement, dans le cas de l'Accord économique et commercial global (AECG-CETA) entre l'UE et le Canada.

La réserve prise dans le cadre du CETA concernant la collecte, le traitement et la distribution d'eau est libellée en ces termes :

« **Secteur** : Services de collecte, de purification et de distribution de l'eau

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CITI rév. 3.1 : 41

Type de réserve : Accès aux marchés

Traitement national

Description : Commerce transfrontières de services et investissement

L'**UE** se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la prestation de services de collecte, de purification et de distribution de l'eau aux ménages, aux industries, aux commerces ou à d'autres utilisateurs, y compris les services de distribution d'eau potable et de gestion de l'eau. »

Cette réserve est triplement protectrice, dans la mesure où :

- i) elle est prise au niveau de l'UE dans son ensemble (ce qui ne rendait pas nécessaire une réserve de la France ou d'aucun autre Etat membre) ;
- ii) elle est située en annexe II : l'annexe II couvre les mesures ultérieures, tandis que l'annexe I couvre les mesures existantes. Le fait que la réserve soit inscrite en annexe II présente ainsi l'avantage d'offrir le « droit à réguler » librement le secteur pour l'avenir, donc en effet, la gestion directe est toujours possible. Concrètement, ceci signifie que les services publics de l'eau pourront être maintenus dans leur forme actuelle et que, si d'aventure la puissance publique souhaite créer des monopoles locaux en la matière, elle en aura toujours la faculté.
- iii) elle couvre à la fois l'accès au marché et le traitement national. Pour rappel, l'accès au marché est la possibilité d'accéder au marché sans entrave et le traitement national correspond à la non-discrimination entre acteurs d'un marché.

La clause de la Nation la Plus Favorisée est le principe et la réserve au traitement national en constitue

l'exception. Il n'y a donc pas lieu de prendre une réserve sur la clause de la Nation la Plus Favorisée.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Cordialement,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Pierre HAUSSWALT

Cabinet de Matthias Fekl, Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger
Conseiller affaires commerciales multilatérales et européennes

40 rue du Bac, 75007 Paris

pierre.hausswalt@diplomatie.gouv.fr

Secrétariat : 01 43 17 47 77